



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

**1464<sup>e</sup>** SÉANCE : 20 MARS 1969

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1464) .....	1
Expression de remerciements aux Présidents sortants .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9090 et Add.1 et 2) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 20 mars 1969, à 10 h 30.

*Président* : M. K. CSATORDAY (Hongrie).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1464)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9090 et Add.1 et 2).

### Expression de remerciements aux Présidents sortants

1. Le **PRESIDENT** : Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire m'acquitter d'une tâche d'honneur : rendre hommage à mon prédécesseur à la présidence, M. l'ambassadeur Armand Bérard, de la France. Pendant son mandat, nous avons pu de nouveau apprécier ses qualités de sagesse et de perspicacité, cette élégance et cette efficacité qui caractérisent toujours ses activités diplomatiques extrêmement riches.

2. Je voudrais adresser mes félicitations également à M. l'ambassadeur Max Jakobson, de la Finlande, qui a présidé les séances du Conseil au mois de janvier. Sa courtoisie impeccable et sa compétence exceptionnelle ont été amplement démontrées pendant sa présidence, renforçant encore la haute estime que lui vaut de notre part à tous sa personnalité éminente.

3. En remplissant mon mandat, je m'efforcerai de suivre la voie si brillamment tracée par ces éminents collègues.

4. M. BERARD (France) : Je veux simplement, Monsieur le Président, vous remercier des paroles trop aimables que vous venez de prononcer à mon égard. Je crois que mon seul mérite, pendant mon mois de présidence du Conseil de sécurité, a été d'assurer la pleine tranquillité de mes collègues en leur évitant d'avoir à se réunir ici. Je voudrais vous dire notre certitude — et nous en avons déjà l'expérience depuis le début de ce mois — que votre présidence sera couronnée du plus grand succès. Nous connaissons vos qualités. Vous êtes pour la plupart d'entre nous non seulement un collègue, mais un ami, et nous vous remercions à l'avance de la manière dont vous allez diriger nos débats. Je m'associe entièrement aux paroles que vous avez prononcées concernant notre collègue finlandais, notre prédécesseur à tous deux, l'ambassadeur Jakobson. Nous avons déjà connu ses qualités en dehors du Conseil; nous les apprécions encore plus maintenant qu'il est notre collègue.

5. M. JAKOBSON (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais vous exprimer ma gratitude, Monsieur le Président, pour les paroles généreuses que vous m'avez adressées à propos de ma présidence, qui fut fortunée, puisqu'il n'y a eu qu'une réunion du Conseil, marquée par une décision parfaitement unanime et mise en oeuvre immédiatement après la séance. J'ajoute que le Conseil est convaincu qu'en tant que président vous saurez diriger nos travaux avec la distinction et la compétence dont vous avez toujours fait preuve comme représentant de votre pays auprès des Nations Unies.

6. Je m'associe également aux paroles que vous avez adressées au Président du Conseil pour le mois dernier, le représentant de la France. Point n'est besoin que j'ajoute quoi que ce soit à ce que vous avez dit de ses éminentes qualités.

7. Le **PRESIDENT** : Je remercie les représentants de la France et de la Finlande de leurs paroles amicales et généreuses à mon égard et les assure que je partage très sincèrement leurs sentiments cordiaux.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation en Namibie

Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale,

de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9090 et Add.1 et 2)

8. Le **PRESIDENT** : Cette séance du Conseil de sécurité a été convoquée en réponse à la demande urgente adressée au Président du Conseil, le 14 mars 1969, par les représentants de 45 Etats Membres et distribuée sous la cote S/9090 et Add.1 et 2. Je viens d'être informé que le représentant du Libéria exprime le désir d'ajouter son nom, comme quarante-sixième signataire, à cette lettre.

9. Je voudrais informer les membres du Conseil qu'une demande d'invitation à participer aux débats sur la question inscrite à l'ordre du jour a été adressée par le représentant de la République arabe unie, en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. S'il n'y a pas d'objection, je me proposerai d'inviter le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité conformément à la pratique habituelle et aux règles de procédure.

*Sur l'invitation du Président, M. M. El Kony (République arabe unie) prend place à la table du Conseil.*

10. Le **PRESIDENT** : Le Conseil entame l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Je voudrais rappeler que le Conseil a examiné cette question en mars de l'année dernière, sous le titre "Question du Sud-Ouest africain" et que la résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, adoptée par l'Assemblée générale, a proclamé que le Sud-Ouest africain porterait désormais le nom de "Namibie". L'ordre du jour de la présente séance a été rédigé conformément à cette décision de l'Assemblée générale.

11. Par une lettre du 23 décembre 1968 (S/8943)<sup>1</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie, en attirant particulièrement l'attention sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif qui visent le Conseil de sécurité. Je voudrais aussi attirer l'attention sur la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 28 février 1969 par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qui a fait l'objet du document distribué sous la cote S/9032<sup>2</sup>.

12. **M. AZZOUT (Algérie)** : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous dire la satisfaction particulière que ressent la délégation algérienne à vous voir accéder aux hautes fonctions de président du Conseil de sécurité. C'est une heureuse coïncidence qu'au moment où notre conseil reprend l'examen des problèmes coloniaux ce soit

vous, représentant d'un pays anticolonialiste, qui ayez la charge de diriger nos travaux.

13. Je voudrais également féliciter et remercier votre prédécesseur, le représentant de la France, S. E. M. Bérard, pour tous les efforts discrets déployés par lui au cours du mois dernier.

14. Tout au long des 20 dernières années, l'opinion mondiale a pris conscience du fondement des régimes politiques du sud de l'Afrique et des répercussions profondes de ces régimes sur l'avenir de l'Afrique et de la paix mondiale.

15. Entre 1946 et 1966, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris, à une majorité tendant de plus en plus à l'unanimité, un certain nombre de décisions auxquelles les régimes de l'Afrique australe étaient tenus de se conformer. Aucune de ces décisions n'a été appliquée.

16. Ainsi, ces 20 dernières années ont vu se cristalliser l'opinion mondiale sur les buts visés, mais sans que l'accord se fasse sur les moyens pratiques de les atteindre.

17. Une seconde période s'est ouverte entre 1966 et 1967, lorsque le Conseil de sécurité a autorisé l'application de mesures contre le régime rhodésien, au titre du Chapitre VII de la Charte, et lorsque l'Assemblée générale a révoqué le Mandat exercé par l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie.

18. L'heure des décisions a sonné pour le sud de l'Afrique et pour notre organisation. Pour les régimes de l'Afrique australe, la question est de savoir s'ils vont continuer à défier l'Organisation mondiale; pour les Nations Unies, la question est de savoir s'il est possible de concevoir des mesures efficaces susceptibles d'affirmer leur autorité et de rétablir leur prestige. Les réponses à ces questions auront des répercussions profondes sur le maintien de la paix et de la stabilité mondiales.

19. Réuni déjà sur la question à notre ordre du jour, le Conseil de sécurité a eu à discuter de problèmes relatifs au traitement des patriotes namibiens par le régime sud-africain. En mars 1968, il n'avait pas abordé la question fondamentale qui se pose à nous, c'est-à-dire l'adoption de moyens pratiques pour atteindre les buts visés, qui demeurent l'accession à la souveraineté du peuple namibien et l'indépendance de son pays.

20. Certes, le Conseil de sécurité avait dès lors reconnu sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie. Cependant, aujourd'hui, il s'agit d'aller au-delà de la reconnaissance d'une responsabilité, afin que celle-ci soit assumée. Il s'agit de définir notre action et d'arrêter les moyens d'imposer la volonté collective aux fins visées.

21. Pourquoi imposer cette volonté ? Tout d'abord parce que, depuis plus de 20 ans, l'Afrique du Sud ne s'est pas conformée aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En second lieu, parce que, contre la volonté unanime des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'encontre de tous les principes de droit international, l'Afrique du Sud continue d'occuper un territoire. Cela est d'autant plus grave que la Namibie relève

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, p. 179.

<sup>2</sup> Ibid., vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969, p. 92 et 93.

de l'autorité juridique des Nations Unies, qui doivent assumer la responsabilité directe de son administration jusqu'à son accession à la pleine souveraineté. Ce faisant, l'Organisation des Nations Unies ne fait que remplir sa tâche primordiale de décolonisation en vertu même de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont nous célébrerons bientôt le dixième anniversaire.

22. La continuation de l'occupation militaire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue en soi une grave violation des principes fondamentaux de la Charte. C'est là un cas type d'agression armée directe contre un territoire et contre un peuple qui doit jouir du droit naturel et inaliénable à la liberté et à l'autodétermination.

23. Bien plus, le régime de Pretoria vise non seulement l'occupation définitive de la Namibie, mais encore la désintégration du territoire et de l'unité du peuple namibien. Cette politique n'est pas nouvelle, il est vrai; les colonialistes européens en sont les précurseurs, eux qui, pour maintenir leur mainmise en Afrique, ont divisé artificiellement des peuples et des territoires.

24. Aujourd'hui, à l'heure de l'indépendance nationale et de l'unité, Pretoria s'attelle à la destruction systématique de l'unité du peuple namibien et de l'intégrité de son territoire. C'est là, il faut le reconnaître, la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales.

25. Notre action doit tendre à sauver l'existence même du peuple namibien. C'est une question de survie pour ce peuple. Mais que l'on ne s'y méprenne pas : si notre action — que nous voulons pacifique — est inacceptable pour certaines puissances qui fondent leur politique sur l'exploitation des peuples africains, le peuple namibien et les peuples du tiers monde, ainsi que ceux épris de liberté, ne permettront pas au régime raciste d'accomplir son indigne méfait. Un peuple ne périt pas. N'avons-nous pas aujourd'hui l'exemple de la renaissance du peuple palestinien, identifié pendant 20 ans à une masse de réfugiés ?

26. Si le combat que mène le peuple de Namibie paraît aujourd'hui timide, nous sommes convaincus que demain, grâce à l'esprit de sacrifice et d'abnégation de ce peuple et à l'appui efficace que lui apporteront ses pays frères et le tiers monde, il prendra une autre dimension. En effet, y a-t-il une autre voie pour le peuple africain de Namibie lorsque le choix est d'accepter le *statu quo* où le pouvoir est exclusivement réservé aux Blancs, ou de s'y opposer par des méthodes probablement violentes ? Aucun compromis n'est possible pour ce peuple. Il n'existe pas de solution intermédiaire entre le maintien du pouvoir et des privilèges aux mains d'une minorité raciste et le rétablissement de la souveraineté.

27. L'ONU a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Il est de notre devoir aujourd'hui de tirer les conséquences de cette décision et d'envisager les mesures pratiques pour assumer cette responsabilité. Face au défi de l'Afrique du Sud, nous devons réagir pour exiger le retrait des autorités sud-africaines de la Namibie.

28. Cependant, il ne s'agit pas de nous contenter d'un appel à l'Afrique du Sud. Nous savons déjà quelle serait la

réaction à cet appel. Nous avons l'obligation de persuader les autorités de Pretoria que le retrait est irrévocable, même s'il fallait l'obtenir par des mesures coercitives. La Charte a prévu, dans ce cas, les mesures à prendre pour éloigner la menace à la paix résultant de ce défi sud-africain. Il est incontestable que ce défi à notre organisation accentue la détérioration de l'autorité et de l'influence de l'ONU. Il compromet aussi les tentatives des Etats africains pour promouvoir une politique de développement social et économique qui exige la stabilité et la sécurité pour tout le continent africain.

29. D'où l'importance de l'action du Conseil de sécurité. Toute tergiversation, toute ambiguïté, comme celle de la politique des grandes puissances occidentales, ne feraient qu'accroître des soupçons et des antagonismes qui ne contribueraient pas à améliorer les conditions pour une paix et une sécurité en Afrique et, partant, dans le monde.

30. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Algérie des aimables paroles de félicitation qu'il m'a adressées.

31. M. MWAANGA (Zambie) [traduit de l'anglais] : C'est un grand honneur pour moi que d'avoir la possibilité de prendre la parole au Conseil de sécurité sur l'importante question de la Namibie. Avant toute chose, je voudrais cependant saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour vous féliciter d'avoir été porté à la présidence de cet important conseil. Je suis certain qu'étant donné votre envergure, votre expérience et votre intégrité, vous saurez faciliter nos débats sur ce sujet. Je puis vous assurer du concours sans réserve de ma délégation.

32. Je voudrais dire aussi, un peu rétrospectivement, notre admiration à l'ambassadeur Bérard, de la France, président de notre conseil pour le mois dernier. Je regrette que des négociations très longues nous aient privés de la possibilité de siéger sous son éminente présidence.

33. Pour ce qui est de la question dont nous sommes saisis, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil de sécurité le projet de résolution suivant, au nom des délégations de la Colombie, du Népal, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de la Zambie. En voici le texte :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, 2324 (XXII) et 2325 (XXII), en date du 16 décembre 1967, 2372 (XXII), en date du 12 juin 1968 et 2403 (XXIII), en date du 16 décembre 1968,*

*"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,*

*"Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 14 mars 1968,*

*"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance conformément aux disposi-*

tions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"Conscient des graves conséquences de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud,

"Réaffirmant sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie,

"1. Reconnaît que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

"2. Considère que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale;

"3. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire;

"4. Déclare que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

"5. Déclare que le Gouvernement sud-africain n'a aucun droit de promulguer le projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain (*South West Africa Affairs Bill*), car une telle promulgation constituerait une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

"6. Condamne le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité;

"7. Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"8. Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"9. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;

"10. Décide de demeurer activement saisi de la question".

34. Nous avons demandé la convocation de cette séance parce que nous estimons qu'il incombe au Conseil d'examiner sérieusement cette importante question et d'en rester activement saisi, étant donné les deux recommandations

faites par l'Assemblée générale et étant donné aussi les décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine. Le projet de résolution dont je viens de vous donner lecture est bien en deçà de ce que nous réclamons, mais il contient des éléments positifs de nature à rapprocher un peu la solution du problème. Il nous faut faire une distinction très nette et pénible, hélas, entre ce que nous voulons et ce qu'il est possible d'obtenir, étant donné l'équilibre délicat des forces au sein de ce conseil. Ce projet de résolution est tout ce que nous avons pu réaliser. Je tiens à remercier toutes les délégations qui nous ont aidés de leurs conseils et nous ont accordé leur appui dans la préparation et la présentation de ce projet de résolution.

35. Les membres du Conseil conviendront avec moi que le fait même d'avoir pu convoquer cette séance indique la gravité que le Conseil attache au viol de la Namibie par l'Afrique du Sud.

36. Je voudrais maintenant parler brièvement de certains des principaux éléments du projet de résolution. Je n'ai pas l'intention de m'appesantir sur le préambule, sa teneur étant issue des précédentes résolutions et décisions. Je suis, néanmoins, persuadé que le Conseil manquerait à son devoir s'il ne parvenait pas à faire comprendre à l'Afrique du Sud que nous ne tolérerons pas plus longtemps son attitude extrêmement regrettable, qui consiste à considérer le Conseil comme un simple lieu de bavardage. Nous devons dire sans ambiguïté que nous avons l'intention d'appliquer les résolutions antérieures du Conseil relatives à la Namibie, envers laquelle ce conseil a une responsabilité toute spéciale. Si l'Afrique du Sud ne parvient pas à le comprendre, je ne vois pas comment on pourrait s'attendre à la voir traiter les décisions futures du Conseil de sécurité avec tout le sérieux qu'elles méritent.

37. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution est important et nécessaire si nous voulons que le Conseil jouisse de la confiance de l'Assemblée générale et de la communauté mondiale dans son ensemble. A notre avis, ce paragraphe permettrait de signifier à l'Afrique du Sud qu'elle n'a aucun droit d'administrer la Namibie. En outre, il compléterait les résolutions antérieures du Conseil sur la Namibie.

38. Le paragraphe 2 du dispositif est une suite logique du premier. Nous aurions aimé dire catégoriquement la vérité, c'est-à-dire que le maintien de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte d'agression et, par conséquent, une menace à la paix et à la sécurité internationales; mais nous avons dû tenir compte des sentiments d'un certain nombre de membres du Conseil qui sont opposés à l'idée d'un affrontement inévitable avec l'Afrique du Sud, et nous avons jugé indispensable d'essayer d'accentuer les légers progrès que nous avons déjà accomplis.

39. Le paragraphe 3 n'apporte aucun élément nouveau, puisqu'il reprend un appel déjà lancé par l'Assemblée générale. Nous savons que l'Afrique du Sud s'est déjà engagée dans son programme de division comportant la création de bantoustans en Namibie. Nous craignons qu'un tel programme — outre qu'il est illégal — ne soit lourd de dangers, car il est destiné à affaiblir l'unité nationale et la volonté des Namibiens qui se sont dressés contre les forces d'occupation.

40. Nous attachons une grande importance au paragraphe 5 du dispositif. Au mépris des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain a présenté au Parlement, le 5 février 1969, un projet de loi dont le but est d'annexer officiellement la Namibie. Ce projet de loi, s'il est promulgué, privera l'assemblée législative illégale actuelle de Windhoek de toute autorité dans les affaires africaines, y compris l'éducation, la justice et les prisons, les sociétés, les mines, l'agriculture et la sylviculture, la main-d'oeuvre, et plusieurs autres domaines. La perception des impôts est également visée. Ainsi, un pays étranger, l'Afrique du Sud, par son propre parlement, décide de supprimer jusqu'aux vestiges d'autorité dont jouissait l'assemblée législative représentative de ce qui était précédemment connu sous le nom de Sud-Ouest africain. Il peut paraître ironique que nous adressions cet appel tout en demandant à l'Afrique du Sud de se retirer, mais cela indiquera notre souci d'empêcher que l'Afrique du Sud n'introduise d'autres mesures législatives qui pourraient aggraver la situation économique et politique dans ce territoire international. Cet acte de piraterie de la part de l'Afrique du Sud revient en fait à piller la Namibie et devrait être condamné vigoureusement.

41. Le paragraphe 7 ne devrait susciter aucune difficulté, car il est conforme à l'attitude prise par le Conseil dans ses résolutions antérieures sur la Namibie.

42. Les autres paragraphes ont pour but d'assurer que le Conseil de sécurité, compte tenu du mépris affiché par l'Afrique du Sud et de la gravité de la situation, devra prendre des mesures si l'Afrique du Sud persiste dans son refus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

43. Je tiens à souligner qu'à notre avis le paragraphe 8 n'exclut pas entièrement l'application du Chapitre VII. Les exigences du compromis ont milité contre la définition d'une telle mesure, mais il va de soi que l'on s'est efforcé de rester dans les limites des possibilités.

44. On se rappellera que, par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud et a décidé d'assumer la responsabilité directe de ce territoire jusqu'au moment où il aura atteint son indépendance. Cette décision historique n'a pas été prise par dépit envers le Gouvernement de l'Afrique du Sud, pas plus qu'elle n'a été inspirée par un simple désir des Nations Unies d'exercer leurs droits sur la Namibie pour le seul plaisir de le faire; la communauté internationale, telle qu'elle est représentée aux Nations Unies, est arrivée à cette décision après avoir malheureusement dû comprendre que l'Afrique du Sud avait violé toutes les dispositions du mandat dont elle avait été chargée pour l'administration — sa mauvaise administration, pour être plus précis — de ce qui est maintenant la Namibie. Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil les innombrables et énormes efforts faits par les Nations Unies, depuis 1946, pour rappeler ses obligations à l'Afrique du Sud. Année après année, non seulement l'Afrique du Sud a défié l'opinion internationale, mais elle a constamment accru et renforcé son régime d'oppression législative dans le territoire. Elle a refusé à la population autochtone toutes les libertés communes, y compris le droit à l'autodétermination, en appliquant son odieuse politique d'*apartheid*; elle en a fait des citoyens de

deuxième zone, une classe placée hors de toute justice politique et sociale. C'est dans ces circonstances que, le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a été amenée à adopter sa résolution 2145 (XXI). L'année suivante, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et chargé de la responsabilité de ce territoire au nom des Nations Unies. Ce conseil a relevé le défi immédiatement mais, comme les rapports le font apparaître depuis deux ans, il n'a pu s'acquitter de ses fonctions dans ce territoire du fait du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. L'attitude récalcitrante du régime de Pretoria à ce propos s'est traduite par la position prise par l'Afrique du Sud et ses réactions aux décisions de l'Assemblée générale, comme par son refus de coopérer avec le Conseil pour la Namibie et son rejet des décisions du Conseil de sécurité. Les racistes de l'Afrique du Sud ont fait apparaître des décisions des Nations Unies et du Conseil de sécurité comme le bluff le plus gigantesque et le plus ridicule de notre époque. Nous avons ici la responsabilité de prendre les mesures significatives appropriées qui s'imposent pour mettre fin à cette comédie honteuse.

45. Si nous croyons en la démocratie, si nous chérissons la justice sociale et l'égalité, si véritablement nous accordons notre appui au principe d'autodétermination, si nous croyons en la Charte des Nations Unies et en la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons le devoir de prendre ces mesures et de les prendre dès maintenant.

46. Il est très inquiétant qu'au moment où les Nations Unies essaient de poser les fondations pour l'indépendance finale de la Namibie, l'Afrique du Sud non seulement continue à occuper illégalement le territoire, mais encore se lance dans un fantastique programme législatif dont le but évident est l'annexion de la Namibie. Les rapports qui nous parviennent indiquent déjà que l'acte illégal d'annexion est envisagé pour le mois d'avril 1969. Les membres du Conseil reconnaîtront facilement qu'un tel acte serait illégal, même dans le contexte de l'ancien mandat.

47. A mon avis, il y a bien peu de situations qui requièrent l'attention de façon plus pressante que celle de la Namibie aujourd'hui. En effet, pendant que nous nous laissons aller à la dérive en passant d'une résolution à une autre, les oppresseurs racistes minoritaires de Pretoria ont balkanisé la Namibie en une confédération tribale, sur le modèle des bantoustans. Des populations entières ont été arrachées à leurs foyers ancestraux et placées dans des parties à moitié désertiques du territoire, dans l'intérêt exclusif de la minorité blanche étrangère. Comme on peut s'y attendre, la force brutale a été utilisée pour atteindre ces objectifs inhumains. Le résultat est qu'en quelques semaines 2 000 réfugiés, fuyant la Namibie à la suite de cette agression venue de l'extérieur et commise par l'Afrique du Sud, sont arrivés en Zambie. La dernière vague de réfugiés — des hommes, des femmes et des enfants — vient s'ajouter, bien sûr, aux nombreux milliers de gens qui avaient fui au cours des années. Un vaste mouvement de population a donc lieu, dont les conséquences sociales et politiques ne feront qu'aggraver considérablement les difficultés que rencontrent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les Nations Unies et le Conseil de sécurité lui-même.

48. Il y a un autre aspect grave de cette question dont je voudrais parler et qui renforce encore la nécessité d'une

action immédiate par le Conseil de sécurité. Vous vous souviendrez que, même avant 1966, les populations opprimées de la Namibie, comme celles qui se trouvent en Afrique du Sud même, ont décidé de se lancer dans une lutte de libération de leur patrie. Cette lutte est devenue intense et ne cessera de croître jusqu'à ce que l'objectif d'indépendance soit atteint. Le régime sud-africain, devant cette situation dangereuse qu'il a lui-même créée, a toujours refusé de reconnaître l'absurdité et la futilité de sa politique; au lieu de cela, il s'est lancé dans un vaste programme de préparatifs militaires.

49. Au cours de la période 1966-1968, les dépenses militaires de l'Afrique du Sud ont atteint 406 millions de dollars, soit une somme aussi importante que le budget total de mon pays. Ce chiffre est près de sept fois ce qu'étaient les dépenses militaires de ce pays pendant l'exercice 1960-1961. En outre, l'Afrique du Sud continue à dépenser des sommes colossales pour sa police. Ces préparatifs ont été faits en vue de continuer l'occupation et, bientôt, de défendre l'annexion illégale de la Namibie. Les aventures militaires de l'Afrique du Sud ont déjà débordé les frontières de la Namibie car, pendant la présente décennie, nous avons vu ce pays recruter de façon éhontée et aider à financer des mercenaires qui sont allés attaquer la République démocratique du Congo. Dernièrement, l'Afrique du Sud a commis une agression contre l'Etat et le peuple du Zimbabwe, sans provocation d'aucune sorte. Des soldats sud-africains ont pénétré en Zambie, venant de Namibie, terrorisant des civils non armés pendant que les forces aériennes sud-africaines violaient délibérément notre espace aérien.

50. Ainsi, dans cette situation qui se développe, la Namibie a déjà été utilisée comme tremplin pour les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre la Zambie. Le régime de Pretoria a proféré des menaces d'agression graves contre mon pays, et des saboteurs, financés par Pretoria, essaient désespérément de porter atteinte à notre économie nationale.

51. Il n'est guère réaliste de parler de paix et de stabilité dans le continent africain tant que le problème majeur des races ne sera pas résolu. La race et sa soeur jumelle, la couleur, menacent la paix et la stabilité du continent africain. Les affrontements fondés sur la couleur seront l'élément majeur d'une agitation internationale pendant le reste du XXème siècle, comme l'idéologie et la guerre froide l'ont été pendant sa première moitié. Le spectre d'un conflit racial à l'échelle globale et les conséquences qui en résulteraient pour le monde ne peuvent être qu'effrayants pour tous les pays épris de paix. Cependant, c'est là ce que l'Afrique du Sud et les régimes totalitaires blancs représentent en Namibie, en Afrique du Sud, en Rhodésie, en Angola et au Mozambique, où des millions d'êtres humains épris de paix sont encore soumis par la force, contre leur volonté, à une domination exercée par des minorités racistes, à leurs propres fins et au détriment de la majorité. Le processus de décolonisation et de démocratisation qui a apporté l'indépendance à des centaines de millions d'Africains se heurte maintenant à une véritable tempête de racisme et d'intérêts économiques égoïstes en Afrique, au sud du Zambèze.

52. Quelle est la nature du conflit en Afrique australe, peut-on demander? A notre avis, c'est, en premier lieu,

une question de couleur. Quelques milliers d'immigrants blancs se sont trouvés au milieu d'un pays habité par des Noirs. De culture différente, de sentiments différents de ceux de la race autochtone, ils ne pouvaient chercher ailleurs que dans leur propre groupe social et culturel, pour la défense de leurs intérêts, pour leur force, pour leur prétendue protection, leur pays d'origine étant pratiquement hors de leur portée. En second lieu, un fanatisme religieux, fondé sur certaines conceptions fausses en ce qui concerne la nature de l'homme, devint une force unificatrice à l'intérieur de la communauté blanche, une communauté ayant un destin dont seuls les Blancs ont le privilège. Un appel à la supériorité de la race, au concept du maître et de l'esclave, du chrétien et du païen dans la civilisation occidentale et sa contrepartie mal définie, tout cela constitue des points de ralliement pour le maintien du *statu quo* dans la région. C'est une source d'unité qui nourrit le courant caché de crainte de concurrence de la majorité pour le contrôle politique et économique si les principes de démocratie et les droits de l'homme devaient être respectés. C'est le troisième aspect du conflit, c'est l'élément qui a rendu la lutte brutale, sévère, prolongée et complexe. Ce qui a commencé sous la forme d'une discrimination très sévère, d'une ségrégation et d'une séparation des races, est devenu maintenant un *apartheid* officiel qui, par des artifices divers, a permis à 3 millions de Blancs d'Afrique du Sud, assoiffés de sang, d'interdire, par tous les moyens possibles, y compris la force brutale, le progrès social, économique et politique du peuple de Namibie.

53. La crainte d'une concurrence de la majorité, le sort du "pauvre blanc" étaient, en partie, les raisons principales de la discrimination et de l'*apartheid*. Mais, depuis lors, la situation s'est transformée en une lutte sans merci pour la survie de la race blanche. Le résultat est une réaction en chaîne, la crainte engendrant la crainte, la méfiance, les préjugés, la haine et, lorsque la vis de l'*apartheid* se serrera encore, l'explosion raciale ne pourra manquer d'arriver, qui fera, par comparaison, apparaître le Viet-Nam comme un jeu d'enfant. Dans une obsession aveugle, les autorités sud-africaines ont défié tous les arguments moraux, juridiques et scientifiques pour assurer la supériorité blanche.

54. L'*apartheid* est ainsi une rationalisation dangereuse d'un instrument, protectionniste dans ses buts, mais défaitiste en fait, et destructif en dernière analyse. Voilà la nature des forces qui s'opposent à la décolonisation et pour lesquelles nous, membres du Conseil de sécurité, avons une responsabilité spéciale et directe. C'est la force d'opposition que les Nations Unies doivent vaincre quand ce ne serait que pour réduire la zone de tension. Je voudrais déclarer catégoriquement que le fanatisme de l'*apartheid* qui s'intensifie, n'aurait pu connaître le même succès si ce n'était de l'appui que reçoit ouvertement le régime totalitaire blanc, principalement des puissances occidentales, qui ont déversé des milliards de livres en capitaux d'investissement et qui ont développé leur commerce avec le régime raciste.

55. Combien de résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle pour redresser le cours actuel du développement économique, politique et social de l'Afrique du Sud! Et combien de projets de résolution ont échoué du fait de

l'opposition déclarée ou inavouée des puissances occidentales ! L'attitude des grandes puissances occidentales peut être considérée comme une attitude d'atermoiement paralysant dans l'intérêt du régime de la majorité blanche.

56. Le régime en Namibie est tellement terrible, tellement inhumain que les Européens et les Américains ordinaires reculeraient d'horreur si on leur disait tout ce qui se fait contre des autochtones d'Afrique, hommes et femmes, contre des gens ordinaires comme eux, qui éprouvent les mêmes sentiments, les mêmes peurs, les mêmes tensions, les mêmes besoins.

57. Il ne suffit pas que ceux qui ont des intérêts cosmopolites déclarent qu'ils veulent assurer les principes de la démocratie. Il ne suffit pas que ceux qui ont le pouvoir et les moyens de résoudre les problèmes et de relâcher les tensions mondiales — et je cite le Préambule de la Charte des Nations Unies — proclament "à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Les grandes puissances ne doivent pas se contenter de déclarations verbales; elles doivent les faire suivre d'actes. Il faut que ces engagements soient prouvés par la pratique.

58. Ceux qui dirigent la génération actuelle doivent le faire courageusement, sans perdre de vue leurs responsabilités à l'égard des peuples. Pour qu'elle soit digne d'être affirmée et exercée, leur autorité doit être sincère, sérieuse et servir les intérêts de ceux sur lesquels elle s'exerce; une autorité forte, sans base morale, est brutale et n'est pas digne de la société humaine. Ceux qui dirigent le monde doivent savoir clairement que l'autorité, pour s'exercer avec succès, ne demande pas seulement une grande perspicacité et une grande habileté dans des situations difficiles, la capacité de remporter des victoires diplomatiques ou d'infliger des défaites; elle demande avant tout une grande résistance morale, l'honnêteté, le courage et la volonté de regarder la vérité en face et de diriger constamment la barque humaine vers la sécurité, la stabilité et la paix pour le progrès et le bonheur de tous. Jamais dans l'histoire ces qualités n'ont été si nécessaires qu'aujourd'hui où le monde repose sur un équilibre aussi délicat entre la survie et la destruction.

59. Je regrette d'avoir parlé si longuement de ce sujet, mais sa gravité exige qu'au moment où nous examinons la situation qui s'aggrave en Namibie, j'avertisse le Conseil de la menace évidente qui pèse sur la paix et la sécurité mondiales. Nous avons dit, à maintes et maintes reprises, comme plusieurs autres délégués, que le Conseil de sécurité devrait s'occuper de cette question avec énergie et avec toute l'autorité et les ressources dont il dispose. A l'heure actuelle, le projet que nous vous soumettons ne nous permet d'avancer qu'un petit peu. Comme je l'ai dit, étant donné le défi constamment opposé par l'Afrique du Sud à nos résolutions, nous aurions aimé mettre en application immédiatement les dispositions du Chapitre VII. Mais nous avons été suffisamment réalistes pour tenir compte de la structure sociale, politique et économique de la communauté internationale. Nous voulons parvenir à une mesure d'accord aussi large qu'il se peut et, si possible, à l'unanimité du Conseil, comme au cours de la dernière

réunion qu'il a tenue cette année. C'est pourquoi nous avons décidé de donner toute notre caution à ce projet de résolution, malgré ses insuffisances. La juste lutte du peuple namibien doit aller et ira jusqu'au bout; mon pays s'est irrévocablement engagé à soutenir cette cause et nous continuerons d'appuyer moralement et matériellement le peuple namibien dans sa juste lutte pour l'indépendance.

60. Je présente officiellement le projet de résolution dont je viens de vous donner lecture, au nom des délégations du Paraguay, de la Colombie, du Sénégal, du Pakistan, du Népal et de la Zambie.

61. Le PRESIDENT : Je remercie l'honorable représentant de la Zambie des expressions de bons vœux qu'il a bien voulu m'adresser. J'ai également pris note qu'un projet de résolution a été soumis à la considération du Conseil de sécurité, lequel projet sera bientôt distribué comme document<sup>3</sup>.

62. M. BOYE (Sénégal) : Monsieur le Président, alors que vous arriviez presque au terme de votre mandat mensuel de président de notre conseil, apparemment sans grande histoire, nous voici pourtant aujourd'hui contraints de vous infliger des séances publiques, et peut-être de nombreuses consultations privées. Mais, connaissant votre courtoisie, votre caractère affable et votre sens des responsabilités, nous savons à l'avance que, même si l'on n'est pas d'accord avec vous sur certains points, vous conduirez nos débats d'une façon impartiale et loyale. Nous nous félicitons de vous voir à la présidence de ce conseil.

63. Le mois dernier, notre éminent collègue, l'ambassadeur Armand Bérard, a présidé notre conseil avec une discrétion et un dynamisme qui sont, chez nous, légendaires. Bien que n'ayant pas siégé en séances publiques, le mois dernier, nous savons tous, cependant, l'activité qu'a déployée l'ambassadeur Bérard dans une question qui retient toute l'attention de tous les responsables de notre organisation. Ne vaut-il pas mieux, en effet, dans beaucoup de circonstances, procéder à des consultations privées, à des échanges de vues, à un dialogue, pour arriver à un résultat concret, que de s'exhiber sur un forum public avec des déclarations fracassantes et malheureusement vides de substance ?

64. Certes, les liens particuliers et séculaires qui unissent nos deux pays, Monsieur l'ambassadeur, font que nos deux délégations entretiennent des relations étroites et amicales. Mais, ajoutant une note personnelle, je dirai que, dès mon arrivée à l'ONU, vous m'avez témoigné un sentiment d'estime qui m'a profondément touché; et il me plaît aujourd'hui de vous rendre un hommage personnel pour votre franchise, votre courtoisie et votre amabilité. Puissent les efforts que vous poursuivez encore, dans le cadre de notre conseil, aboutir rapidement à un règlement pacifique du problème qui nous préoccupe tous !

65. Cependant, ce problème, si brûlant d'actualité et si explosif qu'il soit, ne doit pas nous faire oublier un autre problème qui, à terme, deviendra un jour explosif, si nous ne prenons pas dès aujourd'hui nos responsabilités. Voyez-

<sup>3</sup> Distribué ultérieurement sous la cote S/9100.

vous, certains faits internationaux dramatiques, aujourd'hui, nous enseignent qu'il faut savoir assumer ses responsabilités — et toutes ses responsabilités — dès la genèse d'une situation grave affectant la liberté et les droits inaliénables de l'homme.

66. La question que nous examinons aujourd'hui fait ressortir une série de violations systématiques des droits de l'homme et une négation de la dignité humaine.

67. Que l'on se souvienne que presque toutes les guerres, et particulièrement la seconde guerre mondiale, ont eu pour cause première des violations des droits de l'homme et, ensuite, des droits des peuples à l'autodétermination.

68. De quoi s'agit-il dans le cas de la Namibie ?

69. Tout simplement que l'Afrique du Sud, malgré les décisions pertinentes de l'ONU, a purement et simplement annexé le Territoire namibien. Les éléments constitutifs de cet acte d'annexion, nous les trouvons dans toute une série de mesures législatives et réglementaires prises par l'Afrique du Sud. Que devons-nous faire maintenant ? Nous aurions aimé, quant à nous, voir les grandes puissances exercer une pression sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'amener à respecter les règles les plus élémentaires de la morale internationale. Mais il paraît que l'Afrique du Sud, d'une part, ne veut pas entendre raison et, d'autre part, sachant qu'elle est économiquement puissante, surtout sur le plan monétaire, fait fi des conseils qui lui sont prodigués. Nous sommes alors obligés de venir devant ce conseil de sécurité pour dénoncer les agissements illégaux des autorités de Pretoria qui lancent un défi méprisant à la communauté internationale tout entière.

70. Mais qui sont ces autorités et que font-elles ?

71. Nous savons que l'actuel Premier Ministre de l'Afrique du Sud appartenait pendant la seconde guerre mondiale à une section, en Union sud-africaine, du parti nazi. D'ailleurs, il avait été placé en résidence surveillée, à cette époque-là, à cause de ses idées nazies. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le peuple de la Namibie soit soumis quotidiennement aux traitements les plus humiliants et les plus dégradants.

72. Ce ne sont pas là des accusations gratuites, car j'aime me fonder sur des faits avant de porter un jugement définitif. Dans d'autres organes de l'ONU, j'ai eu à connaître les tristes réalités de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Je me suis rendu jusqu'aux alentours des frontières de ces pays; j'ai entendu des hommes, des combattants de la liberté qui, au péril de leur vie, ont pu s'évader de ces camps de concentration. Et alors, je me dois de dire qu'il est temps que la communauté internationale tout entière — et particulièrement les membres permanents du Conseil de sécurité — prenne ses responsabilités, car, en Namibie, la situation devient, comme en Afrique du Sud, chaque jour plus grave. Le système de l'*apartheid* y est progressivement introduit et certaines lois de l'Afrique du Sud, telles que la loi sur le terrorisme et l'acte sur la suppression du communisme, y sont appliquées.

73. Une dépêche datée du Cap nous a appris hier que le Sénat sud-africain a approuvé une nouvelle loi transférant

au Gouvernement de l'Afrique du Sud la plupart des responsabilités administratives et financières attribuées jusqu'à présent au Conseil législatif du Sud-Ouest africain.

74. Les maladies endémiques les plus graves y sont entretenues au sein de la population autochtone. Des pratiques immorales y sont imposées dans les prisons. Les cellules familiales sont disloquées, les pères de famille étant séparés de leur femme et de leurs enfants. Ceux qui, en Namibie comme en Afrique du Sud, ont, dans un suprême élan d'autodéfense, pris les armes pour préserver leur race d'une destruction totale, sont emprisonnés le plus souvent sans jugement et exécutés en masse à la prison centrale de Pretoria. D'ailleurs, les statistiques officielles du Département de l'intérieur de l'Afrique du Sud nous ont récemment indiqué que 119 personnes ont été exécutées en 1968 à Pretoria, et une centaine en 1967. En vérité, ces chiffres qui sont déjà énormes sont très inférieurs au nombre total des hommes exécutés à la prison centrale de Pretoria. Vous le savez, même dans les pays où la criminalité est la plus forte, jamais on n'a exécuté en une seule année autant de personnes. En vérité, l'Afrique du Sud, dont la richesse, ne l'oublions pas, est bâtie à la sueur des autochtones, veut sinon exterminer du moins éliminer une bonne partie de toute une race après l'avoir avilie et l'avoir ravalée au rang de bêtes de somme. Les autochtones qui, en Afrique du Sud, ne vivent que sur les 13 p. 100 de la superficie totale de cet Etat — la superficie la plus pauvre — sont ceux-là qui travaillent dans les mines d'or. Nous avons été obligés de mentionner ces faits les plus saillants pour que l'opinion internationale connaisse le drame des autochtones de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

75. Tout cela heurte notre conscience et nos convictions, car nous aurions aimé voir là-bas vivre dans une parfaite harmonie une société multiraciale fondée sur le respect de la dignité humaine. Pour nous, la personne humaine demeure la valeur morale suprême dans la hiérarchie des valeurs. La dignité humaine est une. On ne peut la reconnaître ici et la refuser là, car tous les hommes, quelle que soit la couleur de leur peau, participent d'une même nature : la nature humaine. Il est clair que les autorités de Pretoria, disciples de Gobineau, ce théoricien raciste, érigent en valeur suprême la race et, pour elles, les valeurs biologiques ont plus de prix que toute autre valeur.

76. Mon pays, à la tête duquel se trouve un des plus grands humanistes des temps présents qui ont défini, en des termes généreux, l'homme, ne peut souscrire, en ce siècle de lumière, à l'existence d'une société fondée sur une éthique inspirée par des considérations biologiques. Une telle conception est contraire à notre vocation universaliste. C'est pour cette raison que nous trouvons normal que des hommes, qui sont conscients de leurs attributs d'homme, se dressent en Namibie, comme en Afrique du Sud, pour lutter contre les Afrikaners, théoriciens de la doctrine raciste.

77. La situation qui existe actuellement dans cette partie australe de l'Afrique menace gravement, nous l'affirmons, la paix et la sécurité internationales.

78. Il faut que le Conseil de sécurité exige sans équivoque que l'Afrique du Sud se retire inconditionnellement et sans délai du Territoire de la Namibie si l'on veut éviter à terme

une guerre raciale qui pourrait être funeste à l'humanité tout entière. Nous demandons que les Nations Unies, et particulièrement le Conseil de sécurité et ses membres permanents, assument pleinement les responsabilités que leur confère la Charte et demandent que l'Afrique du Sud s'acquitte de ses obligations d'Etat Membre de notre organisation.

79. Si les Nations Unies veulent continuer d'être l'espoir des peuples, si elles veulent garantir la paix et la sécurité dans le monde, si la Charte des Nations Unies doit rester le guide des Etats dans leurs relations, il est, enfin, grand temps que la communauté internationale apporte à ce douloureux problème la solution que les peuples épris de paix et de liberté attendent.

80. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Sénégal de ses paroles trop généreuses adressées au Président.

81. M. KHATRI (Népal) [traduit de l'anglais] : Je voudrais commencer par rendre hommage au nom de ma délégation, Monsieur le Président, à vos éminents prédécesseurs à la présidence, l'ambassadeur Jakobson, de la Finlande, et l'ambassadeur Bérard, de la France. Je voudrais dire également combien nous vous faisons confiance en tant que président du Conseil de sécurité pour ce mois-ci.

82. Il est satisfaisant en vérité que, pour la première fois, à la demande des Etats afro-asiatiques Membres des Nations Unies, le Conseil de sécurité aborde la discussion au fond de la question politique de la Namibie. Il était grand temps.

83. Pour ce qui est de ma délégation, nous n'avons jamais cessé d'affirmer que les possibilités qu'offre le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devraient être employées pour donner effet à la résolution historique 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures sur la question de la Namibie. Vous vous rappellerez que, par la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, déclarait que l'Afrique du Sud n'avait plus d'autres droits dans le territoire et décidait que, dorénavant, le Sud-Ouest africain relèverait de la responsabilité directe des Nations Unies.

84. Une importance presque égale à celle de cette résolution fondamentale s'attache à la résolution 2248 (S-V), par laquelle l'Assemblée générale créait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de s'acquitter des obligations de l'Organisation envers le Territoire. C'était là, de toute évidence, la suite la plus logique à la décision de mettre fin au mandat.

85. Cependant, le Gouvernement sud-africain, avec son arrogance coutumière, a refusé de se retirer du Territoire. Il n'a manifesté aucune intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. En tant que membre du Comité spécial de l'apartheid, ma délégation est particulièrement et douloureusement au courant du mépris total avec lequel le Gouvernement de l'Afrique du Sud tourne en ridicule notre organisation et toutes ses décisions.

86. Non seulement le Gouvernement sud-africain ne s'est pas retiré de la Namibie, mais il a introduit dans le

Territoire la politique détestée de l'apartheid. Par des mesures législatives à caractère d'oppression, il s'efforce de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie en y créant des bantoustans et en soumettant la population autochtone à des atrocités inhumaines, à la terreur et à l'emprisonnement.

87. On peut se demander comment le Gouvernement sud-africain, isolé, condamné qu'il est par l'opinion publique mondiale, peut opposer un défi aux Nations Unies et violer en toute impunité le statut international de la Namibie. Il est ironique, alors que l'Afrique du Sud s'est révélée être un délinquant récidiviste de la communauté internationale, qu'elle ait été traitée comme un enfant adoptif par les grandes puissances industriellement et militairement développées, Etats Membres de l'Organisation. Champions et pionniers de la cause de la justice, de la liberté et de l'indépendance dans leurs pays respectifs, ces puissances semblent avoir complètement refusé de prêter leur appui actif à la cause de la liberté et de l'indépendance en Afrique australe. Cela est évident lorsqu'on examine les causes pour lesquelles les efforts des Nations Unies ont échoué dans ces parties du monde. L'absence totale d'intérêt de ces puissances à coopérer, à offrir leur aide à deux importants organes des Nations Unies qui s'occupent activement des problèmes de l'Afrique australe — le Comité de l'apartheid et le Conseil pour la Namibie — est également fort significative.

88. Si bien intentionnées que soient ces puissances, tout le monde peut constater que leur action — ou leur absence d'action — contribue à aggraver une situation déjà tendue et dangereuse. Le colonialisme portugais, le régime raciste illégal en Rhodésie du Sud, la politique inhumaine fondée sur la discrimination raciale en Afrique du Sud et les violations persistantes du statut international du territoire de la Namibie, tous ces facteurs contribuent à transformer l'Afrique australe en un foyer de tension. Les conflits dans d'autres régions du monde peuvent nous inciter à sous-estimer les dangers de cette situation, mais le Conseil de sécurité, gardien de la paix et de la sécurité internationales, ne saurait se permettre de fermer les yeux sur le risque intense de voir la situation dégénérer en un conflit racial violent, prolongé et douloureux, qui, une fois déclenché, pourrait englober des zones plus vastes.

89. Cette situation exige que le Conseil de sécurité — et notamment ses quatre membres permanents — agisse de manière ferme et résolue. Les opinions de ma délégation sur le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne la Namibie ont été présentées à chaque session de l'Assemblée générale depuis 1966. Notre position se fonde sur l'appui sans réserve que nous donnons à la résolution d'origine, la résolution 2145 (XXI). Comme, selon cette résolution, le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a été abrogé et que le Territoire relève maintenant de la responsabilité directe des Nations Unies, nous sommes fermement d'avis qu'en raison de son refus d'évacuer le Territoire le Gouvernement de l'Afrique du Sud est coupable d'actes d'agression. Cela devrait placer la question de la Namibie strictement dans le cadre de la compétence du Conseil et, de ce fait, du Chapitre VII de la Charte. Si l'occupation d'un territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies ne constitue pas une menace à la paix et à la

sécurité internationales, il serait difficile de concevoir d'autres situations qui répondent à cette définition.

90. C'est en concevant ainsi la question que la délégation du Népal s'est jointe aux autres Etats Membres d'Asie et d'Afrique pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Après avoir attiré l'attention du Conseil sur la grave menace à la paix et à la sécurité internationales que provoque l'occupation persistante et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la lettre des pays d'Afrique et d'Asie demande au Conseil de prendre des mesures appropriées et d'agir de manière à permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit inaliénable à la libre détermination et à l'indépendance.

91. Il appartient maintenant au Conseil de sécurité de faire face à ce problème.

92. Le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution de six puissances dont ma délégation a l'honneur d'être coauteur. Ma délégation a beaucoup réfléchi à ce projet de résolution. Je dirai tout de suite qu'elle n'est pas entièrement satisfaite de ses dispositions, du fait que ce texte ne précise pas la réalité de la situation, c'est-à-dire l'occupation illégale et persistante du territoire, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il évite toute allusion aux mesures de coercition prévues au Chapitre VII au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la résolution. Ensuite, le dispositif de ce projet étudie la résolution 2248 (S-V), résolution importante selon laquelle l'Assemblée générale décidait de donner effet aux obligations de l'Organisation en prenant des mesures pratiques destinées à transférer les pouvoirs à la population du Territoire.

93. Malgré ces défauts, la résolution nous fournit quelque satisfaction. Elle représente un grand progrès par rapport aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité qui portaient sur le procès illégal des combattants de la liberté namibiens à Pretoria et qui ne touchaient à l'aspect politique du fond de la question que dans le préambule. Selon le projet de résolution actuel, le Conseil de sécurité, pour la première fois dans son histoire, renforcerait la résolution historique de l'Assemblée générale [2145 (XXI)] en reconnaissant la fin du Mandat et la prise, par notre organisation, de la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance. Selon ce projet de résolution, le Conseil de sécurité, également pour la première fois, demanderait au Gouvernement sud-africain de se retirer du Territoire.

94. Pour ces raisons, et partisans, comme nous le sommes, de la politique en tant qu'art du possible, ma délégation a parrainé le projet de résolution dans l'espoir que son adoption serait un point de départ permettant au Conseil de sécurité de prendre de nouvelles mesures efficaces et logiques, le cas échéant, au titre du Chapitre VII de la Charte, afin de donner effet à la décision qu'il aura prise indépendamment.

95. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Népal des paroles aimables qu'il a adressées au Président.

96. M. BERARD (France) : Monsieur le Président, vous me permettez, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe,

de remercier très simplement, mais très sincèrement, les orateurs qui m'ont précédé des paroles trop généreuses qu'ils ont exprimées à mon adresse, en particulier l'ambassadeur Boye dont les mots étaient inspirés par des sentiments d'amitié qui m'ont profondément touché.

97. La délégation française a accueilli sans surprise la demande de convocation de notre conseil présentée par 45 pays.

98. En votant, le 14 mars 1968 [1897<sup>ème</sup> séance], la résolution 246 (1968), ma délégation avait marqué que notre pays ne pouvait demeurer insensible à un appel lancé au nom de l'humanité. Un peu plus tard, lors de son intervention du 27 mai 1968 devant l'Assemblée générale, elle s'était déclarée, si tel était le vœu de la majorité, "favorable à ce que le Conseil de sécurité se saisisse du problème du Sud-Ouest africain"<sup>4</sup>.

99. Que la situation, dans ce territoire, fasse l'objet de nos préoccupations, semble d'autant plus naturel que, malheureusement, l'année écoulée y a vu le renforcement de menées discriminatoires et répressives auxquelles la France s'est toujours opposée. Les initiatives du Gouvernement de Pretoria relatives à la création de six "foyers séparés", à la mise sur pied en Ovamboland d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif, ou au déplacement, contre leur volonté, de populations autochtones, la poursuite de visées annexionnistes, et notamment le dépôt d'un projet de "loi sur les affaires du Sud-Ouest africain", que la presse décrit comme "une étape majeure et peut-être décisive dans le processus d'intégration du Territoire dans l'appareil gouvernemental sud-africain", toutes ces mesures marquent, en effet, l'accélération d'une politique anachronique que ma délégation a maintes fois condamnée sans équivoque comme contraire aux obligations résultant de l'esprit du Mandat.

100. Loin de favoriser leur légitime évolution vers l'autodétermination et l'indépendance, l'obstination avec laquelle le Gouvernement de Pretoria s'efforce d'assurer sa domination sur les populations dont la Société des Nations lui avait confié la charge ne peut que conduire celles-ci à des réactions de désespoir que ne peuvent étouffer ni les sentences de tribunaux sud-africains, ni les répressions policières dont notre collègue du Sénégal vient, avec une remarquable élévation d'esprit et de cœur, de dresser un émouvant tableau.

101. Il nous faut reconnaître, hélas, que, confrontées presque dès leur origine à une situation si contraire à l'esprit qui inspire notre charte, les Nations Unies n'ont pas répondu aux espoirs que la communauté internationale, et tout particulièrement les jeunes nations africaines, plaçaient dans notre organisation.

102. Certes, de multiples résolutions ont porté jusqu'à Pretoria l'écho d'une réprobation quasi universelle; certes, d'inlassables efforts ont été prodigués à la recherche des moyens permettant de mettre un terme à une oppression inacceptable; certes, tant au sein du Secrétariat que des organismes successifs chargés de traduire dans les faits la

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1663<sup>ème</sup> séance, par. 58.

volonté de la majorité, se sont manifestés un zèle et une foi auxquels on ne peut que rendre hommage; certes, enfin, tant de débats, de scrutins, tant d'objurgations, en même temps qu'ils faisaient naître, chez les Africains noirs, des espérances peut-être parfois trop grandes, n'ont pas pu laisser insensibles ces éléments d'une minorité blanche dont la prise de conscience croissante doit finir, pensons-nous, par triompher de préjugés égoïstes. Cependant, tant d'efforts n'ont eu que de médiocres effets. Les initiatives de l'Organisation se sont révélées jusqu'ici mal adaptées à une réalité rude, et complexe d'ailleurs. Les débats de notre dernière Assemblée générale ont montré qu'une grande majorité des Etats étaient de plus en plus convaincus de ces insuffisances et souhaitaient s'en remettre à notre conseil du soin de rechercher une issue à un problème dont la solution paraissait toujours aussi éloignée.

103. En fait, ce n'est, je crois, un secret pour personne qu'une séance du Conseil était, depuis de longs mois, envisagée par de nombreuses délégations. Que ces dernières n'aient point, avant cette semaine, donné suite à ce projet traduit sans doute des hésitations bien compréhensibles quant à la nature du remède dont il pourrait nous être demandé de faire choix. De telles hésitations se justifient par les déceptions passées. Les longs débats qui, l'an dernier, ont abouti à l'adoption unanime de la résolution 246 du 14 mars 1968, les délicates négociations qui l'ont précédée, les explications de vote prononcées, notamment par les délégations qui participent encore à nos travaux, montrent clairement, d'autre part, les limites dans lesquelles le Conseil peut orienter son action s'il entend réaliser parmi ses membres l'unanimité, ou tout au moins réunir la majorité significative indispensable pour faire pression sur Pretoria.

104. Je ne doute pas, pour ma part, qu'une telle unanimité puisse se dégager si notre conseil, instruit par l'expérience, sait faire preuve de réalisme et évite de se laisser emporter par des préoccupations de propagande.

105. Ne sommes-nous pas déjà tous d'accord pour souhaiter que cesse l'humiliation injustement imposée à tant d'Africains et pour vouloir rétablir le prestige de notre organisation, engagé dans cette affaire? Ne sommes-nous pas déjà tous intimement persuadés que le vote de textes sans portée pratique ou l'évocation de vaines menaces ne peuvent que nous éloigner de tels objectifs?

106. De façon plus concrète, ne considérons-nous pas qu'il importe de réaffirmer, face aux agissements de Pretoria, le statut international du Territoire? Nous savons tous aussi que ce statut n'a nullement pris fin avec la disparition de la Société des Nations, qu'il ne peut être modifié unilatéralement par la Puissance administrante et que seul l'exercice, par la population, de son droit à l'autodétermination peut y mettre un terme. Nous savons, enfin, que son maintien impose à l'Afrique du Sud des obligations tant à l'égard de la population dont elle doit assurer le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social, qu'à l'égard des Nations Unies auxquelles elle doit faire parvenir des rapports annuels et transmettre les pétitions émanant du Territoire.

107. Il est clair que le Gouvernement sud-africain s'est écarté de ces obligations et que les nouvelles mesures qu'il

impose ou qu'il envisage d'imposer à Windhoek contreviennent aux engagements découlant de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Accord signé à Genève le 17 décembre 1920. Le Conseil de sécurité doit appeler, de la façon la plus sérieuse, l'attention des autorités de Pretoria sur ces manquements et les inviter à renoncer à de tels errements.

108. Mais en allant bien au-delà, ne risquerait-on pas de briser une unanimité qui paraît hautement souhaitable, et de nous écarter nous-mêmes d'une rectitude juridique dont nous nous devons d'être les gardiens?

109. Héritières de la Société des Nations, les Nations Unies ne pourraient se prévaloir, à l'égard du mandat dévolu par celle-ci, de pouvoirs excédant ceux qui étaient impartis à l'organisation de Genève. Or, il est douteux que celle-ci ait eu la possibilité de priver unilatéralement l'Afrique du Sud de son mandat sur le Sud-Ouest africain.

110. On est, du reste, obligé de faire la triste constatation que l'initiative prise à cet égard par l'Assemblée générale, loin d'avoir eu les effets attendus par ses partisans, n'a eu d'autres conséquences que de précipiter sans doute l'évolution même à laquelle ils souhaitaient s'opposer et que les efforts déployés pour traduire dans les faits la résolution 2145 (XXI) n'ont pas été couronnés de succès.

111. On se rappelle que la délégation française n'avait pas voté cette résolution et qu'elle a marqué à plusieurs reprises les réserves que cette résolution lui inspire. Elle ne saurait suivre le Conseil s'il envisageait de s'engager dans une voie qui, de toute évidence, serait sans issue.

112. La leçon des échecs passés, mais aussi l'entrée à notre conseil de nouvelles délégations, et notamment de celle que la géographie, les espérances partagées, l'attitude courageuse à l'égard d'autres injustices font soeur des victimes de l'*apartheid*, nous donnent l'occasion d'une réflexion que nous voulons fructueuse. La délégation française souhaite que cette réflexion puisse s'inspirer des considérations qu'elle vient de développer.

113. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter d'avoir assumé la présidence du Conseil. Il paraît opportun à ma délégation que la question de la Namibie soit examinée par le Conseil de sécurité tandis que vous le présidez. Ayant eu le plaisir de travailler avec vous depuis le début de l'année dernière, je ne peux manquer de dire mon admiration pour le courage et l'éloquence avec lesquels vous avez toujours défendu la cause de la justice pour les peuples d'Asie et d'Afrique. Votre grand talent, votre habileté, vos dons linguistiques remarquables ont impressionné tous vos collègues. Nous sommes certains que sous votre présidence nos discussions actuelles seront à la fois harmonieuses et fructueuses.

114. Je voudrais également profiter de cette occasion qui m'est offerte pour déclarer officiellement combien nous avons apprécié la sagesse et la dignité avec lesquelles M. Bérard s'est acquitté de ses fonctions de président du Conseil au cours du mois de février. Bien que le Conseil ne se soit pas réuni le mois dernier, d'importantes consulta-

tions ont eu lieu sur les questions vitales soulevées par la situation au Moyen-Orient. L'aboutissement favorable, pour tous les intéressés, de ces consultations a été influencé dans une large mesure par la sûreté de jugement et par l'intelligence que M. Bérard a consacrées à la situation, aussi bien en tant que président du Conseil de sécurité qu'en sa qualité d'ambassadeur de France.

115. Le Conseil est réuni aujourd'hui pour traiter à fond la question de la Namibie. La base de nos délibérations a été posée par la résolution 246 (1968), adoptée par le Conseil le 14 mars 1968, et aussi par la résolution 2403 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1968. A la suite des événements qui se sont produits depuis lors, il est indispensable que le Conseil agisse.

116. Quelle a été la réaction de l'Afrique du Sud à la résolution 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale ? Bien que l'on ait épuisé la liste des termes qu'on pourrait lui appliquer, il n'en reste pas moins que ce fut une attitude de défi absolu. Non seulement le régime de Pretoria a refusé de modérer sa politique envers le Sud-Ouest africain, mais il a été plus loin encore dans son déchaînement.

117. Ne tenant une fois de plus aucun compte de l'autorité des Nations Unies, l'Afrique du Sud s'est lancée dans des actions illégales qui visent clairement à diviser le peuple de Namibie en bantoustans et à détruire l'intégrité de son territoire. L'Afrique du Sud a arraché de force des Africains de leurs foyers à Windhoek et les a transférés dans la zone de ségrégation de Katutura. L'outrage qu'ont ressenti tous les Membres des Nations Unies à ce témoignage de mépris envers non seulement l'autorité des Nations Unies, mais envers toutes les normes de comportement international s'est traduit par la mise de la question à l'ordre du jour de la dernière session de l'Assemblée générale.

118. Ne disposant pas de l'autorité nécessaire pour faire exécuter les décisions des Nations Unies, l'Assemblée générale ne pouvait que se tourner — comme elle l'a fait par sa résolution 2403 (XXIII) — vers le Conseil de sécurité en invitant ce dernier à prendre d'urgence toutes mesures efficaces, en application des dispositions pertinentes de la Charte, pour que soit effectuée immédiatement l'évacuation de la Namibie par les autorités sud-africaines, afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance. C'est ce qu'ont demandé, dans leur écrasante majorité, les Membres des Nations Unies. Et c'est à leur appel que le Conseil doit maintenant répondre.

119. Que peut faire le Conseil dans cette situation qui nous fait courir le danger d'une guerre raciale, qui est un défi à l'autorité des Nations Unies et qui sape visiblement les principes fondamentaux sur lesquels repose notre seul espoir d'atténuer les tensions en Afrique méridionale ? Si nous cherchons une réponse dans la Charte des Nations Unies, c'est sans doute possible dans les dispositions du Chapitre VII que nous la trouvons.

120. Mais il y a aux Nations Unies une restriction fondamentale qui fait que les décisions ne peuvent avoir de signification que lorsqu'elles interviennent dans l'accord et l'harmonie. Trop souvent les impératifs du consensus

voient les exigences de la situation. Comme tous les membres du Conseil le savent, des consultations poussées se sont poursuivies, ces dernières semaines, sur la question. En conséquence, le projet de résolution si bien présenté par mon ami et collègue, l'ambassadeur Mwaanga, de la Zambie, au nom de sa délégation et des délégations de cinq autres pays, dont le Pakistan, est maintenant soumis au Conseil de sécurité.

121. En recommandant le projet de résolution des six puissances, je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil à la fois sur ses qualités et sur ses faiblesses. Il est clair que ce projet représente un progrès considérable par rapport à la résolution 246 (1968) du Conseil, puisque ce texte ne reprend pas seulement tels actes précis des autorités sud-africaines en Namibie, mais traite de la question fondamentale qu'est la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire. Le texte estime que cette présence est nuisible aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté mondiale. Il demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire; il déclare que les actes du Gouvernement de l'Afrique du Sud visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

122. L'essentiel du projet de résolution se trouve, cependant, au paragraphe 8 du dispositif. Nous sommes déçus que, dans ce paragraphe, le Conseil se borne à reprendre le texte du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 246 (1968) au lieu d'aller plus loin. De ce point de vue, l'actuel projet de résolution, de toute évidence, ne répond pas aux exigences de la situation.

123. Un avertissement a été formulé l'an dernier. Il n'a pas été entendu. Assurément, il doit être suivi maintenant de mesures efficaces et non pas d'un nouvel avertissement. Comme je l'ai dit précédemment, dans une situation de cette nature, si nous voulons agir, nous ne pouvons le faire qu'à l'unisson. On sait fort bien que trois des membres permanents du Conseil ne sont pas disposés à prendre les mesures nécessaires pour contraindre l'Afrique du Sud à retirer son autorité illégale du Territoire. Le seul élément compensatoire, dans les dispositions du paragraphe 8 du dispositif, c'est que le recours aux mesures relevant du Chapitre VII de la Charte n'est pas exclu par ce texte. Que le Conseil s'engage ou non à de telles mesures, à l'heure actuelle, nous sommes certains que seules des sanctions pourront convaincre l'Afrique du Sud que les Nations Unies ont la volonté et les moyens nécessaires pour relever ce défi à leur compétence pour décoloniser le Territoire.

124. Lors de l'adoption l'an dernier de la résolution 246 (1968), j'ai dit que pour inciter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à respecter les décisions des Nations Unies, le rôle des membres permanents qui sont en mesure d'exercer une influence décisive sur l'Afrique du Sud serait d'importance cruciale. Ces paroles sont encore plus vraies aujourd'hui. Ce n'est pas que nous refusions de comprendre les hésitations des trois membres permanents du Conseil de sécurité à cet égard; mais nous ne pouvons pas voir comment la situation dans toute la région australe du continent africain pourrait s'améliorer à moins que ces puissances ne se montrent disposées à faire le nécessaire, à faire ce que la communauté internationale attend d'elles.

125. Nous adressons un appel à ces trois membres permanents pour qu'ils agissent conformément aux impératifs humains, moraux et politiques de la situation. Cet appel ne se fonde sur aucun point de vue racial. Peut-il y avoir quoi que ce soit de plus humiliant pour la civilisation occidentale elle-même que de voir un régime minoritaire raciste, qui se vante de représenter cette civilisation, poursuivre son occupation illégale d'un territoire dont le statut international ne saurait être contesté? Peut-il y avoir quelque chose de plus anachronique que de voir persister cette occupation à une époque où le respect du droit des peuples à la libre détermination est une norme fondamentale de la conduite internationale pour tous les Etats civilisés?

126. Je souhaiterais pouvoir citer ici sur la Namibie des statistiques économiques dignes de foi. Nous savons que les chiffres ne sont pas publiés par le régime de Pretoria. Mais deux faits sont incontestables. Tout d'abord, ce régime dispose de ressources économiques énormes en Afrique du Sud. Ensuite, le Territoire de la Namibie demeure parmi

ceux qui sont le moins développés. Et pourtant les instincts d'acquisition de l'Afrique du Sud sont tellement insatiables que celle-ci veut s'approprier par la force le maigre lot d'un peuple appauvri pour grossir encore ses propres richesses. Il n'est pas seulement injuste et condamnable aux yeux du monde que l'Afrique du Sud règne sur la Namibie et la divise, qu'elle impose le joug odieux de l'apartheid à sa population; il est outrageant d'assister à ce comportement, et semblable outrage n'a pas sa place aux Nations Unies.

127. Le PRESIDENT: Je remercie le représentant du Pakistan de ses amicales félicitations et de son offre de coopération adressées au Président.

128. En raison de l'heure tardive et à la suite de consultations officieuses avec les membres du Conseil, je propose d'ajourner cette séance pour la reprendre cet après-midi à 15 heures.

*La séance est levée à 13 heures.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Находите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---